



Communauté de Communes de l'Étampois  
Sud Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

***Sports : Arrêté portant sur les modifications des règlements intérieurs des piscines d'Angerville, Etampes, Méréville.***

Le Président de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982, n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicable aux piscines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 Pref. DRCL – 642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 Pref. DRCL – 588 du 26 septembre 2012 portant sur l'extension de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 Avril 2014 autorisant le Président à créer des arrêtés en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'établir par règlement les conditions d'accès et de baignade à la piscine communautaire d'Angerville, Etampes, Méréville

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Conditions d'accès

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir acquitté un droit d'entrée, suivant la tarification établie par décision (annexe 1) et avoir présenté les justificatifs correspondant.

Interdiction de pénétrer sur le bassin ou dans les vestiaires lorsqu' ils sont utilisés par les établissements scolaires ou club sans être adhérents

La période et les horaires d'ouverture sont fixés chaque année selon le calendrier et constitue une annexe au présent arrêté (voir Annexe 2)

L'entrée à l'équipement sera refusée à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement (état d'ivresse, emprise de stupéfiants etc. ....),

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un événement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

Toutefois en cas d'évacuation avant l'heure habituelle pour tout autre événement (défaillance technique, anomalie de l'eau) si l'arrivée a été effectuée moins de 30 minutes avant cette fermeture exceptionnelle, la caissière pourra délivrer une entrée compensatoire sur présentation du ticket de caisse ou de la carte d'abonnement

La sortie de l'établissement même temporaire entrainera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

### **Article 2 :** Sécurité

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne responsable de plus de 16 ans. Ceux-ci doivent être obligatoirement en tenue de bain. Le responsable devra, en permanence surveiller l'enfant, y compris dans le bassin et devra s'identifier auprès du personnel d'accueil.

### **Article 3 :** Organisation de la baignade des groupes (accueils de loisirs...)

**L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.**

L'arrêté du 8 décembre 1995 fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives (J.O. du 19 décembre 1995).

Le responsable du centre devra obligatoirement se conformer au règlement intérieur de la piscine, au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) et au processus d'intervention en cas d'accident.

Il veillera à ce que chaque animateur dispose de ces documents.

Tenue de bain exigée conforme au règlement pour chaque animateur.

Ceux-ci doivent être dans l'eau avec leur groupe

Le bonnet est obligatoire pour tous les enfants du groupe.

Sur le bassin, le responsable du groupe devra de suite signaler la présence de son groupe au responsable de la surveillance. Il doit se conformer aux prescriptions de ce responsable et le prévenir en cas d'accident.

Chaque accueil respectera impérativement la norme d'encadrement d'un animateur pour 8 enfants et au minimum 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

**L'acceptation d'un groupe est laissée à l'appréciation du responsable sur réservation, ou exceptionnellement, en dehors des horaires de réservation**

**En période rouge ou pendant les vacances scolaires (piscine Etampes uniquement), les groupes n'auront accès à la piscine que le matin**

#### **Article 4 : Hygiène**

Loi 91-32 du 10 janvier 1991 il est interdit de consommer de l'alcool et de fumer dans l'établissement.

La douche, le savonnage et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Interdit de manger, de cracher, d'uriner ou de polluer de toute autre façon les vestiaires, plages et le bassin

D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.

Les chewing-gums sont interdits dans les établissements de bain de la communauté de communes pour des raisons de sécurité liés à l'activité nautique et en raison des détériorations induits.

L'accès sera refusé aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée suspecte, non munies d'un certificat médical de non-contagion.

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

De pénétrer dans l'établissement avec rollers, patinette, skate, vélo

Introduire des poussettes dans les vestiaires ou sur le bord du bassin elles peuvent être déposées près de la caisse suivant la place disponible

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs habillés ne peuvent fréquenter que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

**Aucune zone n'est réservée aux personnes habillées dans les piscines d'Etampes et Angerville**

Dans les autres zones les usagers doivent respecter le règlement (article 6)  
Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 5 :** Déshabillage, habillage et conservation des vêtements

Il n'est pas permis de se déshabiller à la vue des autres clients déshabillage et habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines Individuelles ou lieux collectifs mis à cet effet.

**Au delà de cette zone,**

**Les usagers doivent respecter les consignes de chaque établissement pour accéder aux bassins**

L'accès de chaque cabine ou vestiaire est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 10 ans.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

**Les baigneurs peuvent utiliser les paniers vestiaires ou casiers en fonction des établissements cette utilisation se fait aux risques et périls exclusifs de l'usager.**

**La Communauté de Commune de l'Etampois Sud Essonne décline toutes responsabilités en cas de vol, perte ou destruction des vêtements et des objets entreposés.**

Les baigneurs utilisent les casiers individuels qui fonctionnent à l'aide d'une pièce de 1 euro en fonction de l'établissement

**Il est fortement conseiller de ne pas entreposer des objets de valeurs**

**Article 6 :** Tenue des usagers dans la zone de baignade. (Plage et bassin)

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus, le port de maillot de bain est obligatoire. Les tenues de bains susceptibles de choquer la décence sont strictement interdites. Ils ne peuvent séjourner en tenu de ville ni en tee shirt sur les plages autour du bassin

Le port du caleçon, short, bermuda, boxer, shorty, ainsi que les sous vêtements de corps, etc... sont interdits.

Ne seront acceptés que les maillots ou slips de bain classiques.

Le bronzage intégral est interdit.

Le monokini est interdit lors des déplacements et baignades, autorisé pour le bronzage.

Le string de bain est interdit

**Article 7 :** Divers impératifs d'ordre et de tranquillité.

Les dégradations ou souillures de toutes natures, aux immeubles et aux matérielles, commises par le public donneront lieu à une imputation correspondante à la charge des contrevenants ou de leurs parents responsables.

Il est interdit :

- De pénétrer à l'intérieur des zones réservées aux personnels des établissements de bain signalées par des panneaux ou pancartes, à cet effet,
- Photos et film interdit sauf sous autorisation administrative
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- De s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les surveillants de la piscine étant seuls juges en la matière.
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur
- De simuler une noyade
- De courir sur les plages,
- De plonger dans le petit bassin, de faire des saltos avant et arrière ou tout autres figures diverses dangereuses
- **De pratiquer l'apnée statique ou en mouvement,**
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages, ne sont autorisé que les ballons gonflables à la bouche (type ballon de plage) dans le bassin
- **De jouer ou de rester à proximité des grilles de fond du bassin,**
- **D'utiliser les accessoires de plongée (palmes, masques etc.....) ou tout autre matériel aquatique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du surveillant en service**
- D'utiliser des transistors, des magnétophones, etc... au bord du bassin et sur les plages,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort
- De pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec des boissons alcoolisées ou objet en verre tels que des bouteilles, des flacons ou autres objets considérés comme dangereux etc. ....
- D'escalader les clôtures et séparations.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsé, au besoin contre son gré.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de la surveillance. Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à cet article, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** leçons de natation

Les leçons de natation sont dispensées par les Educateur sportifs salariés des établissements de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne et titulaires d'un diplôme reconnu, eux seul sont habilités à donner des leçons de natation, après accord préalable de l'autorité territorial (convention)

Les éducateurs sportifs assurent cet enseignement en dehors de leur temps de travail

**Article 9 :** Évacuation de la piscine.

Les entrées sont suspendues une demi-heure avant la fermeture.

En cas d'affluence, l'administration municipale se réserve le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toute mesure utile permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement. La fermeture est rappelée aux utilisateurs par un signal approprié, un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages, solarium et pelouse sont interdits.

En cas d'anomalie (risques sanitaires ou défaillances techniques) les responsables de la surveillance peuvent à tout moment fermer l'établissement (bassin et solarium) soit, pour une durée limitée, ou définitivement suivant l'ampleur des anomalies constatées

**L'accès pompier doit être à tout moment laissé libre de toute occupation  
Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements prévus à cet effet**

**Article 10 :** Dispositions finales

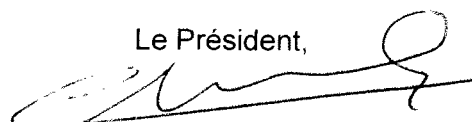
Les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement.

La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement, de réprimer tout manquement aux dispositions prises et d'agir pour préserver la sécurité, les bonnes mœurs et le respect d'autrui, sans préjudices des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Monsieur le Commandant de gendarmerie ou Monsieur le Commissaire de la police et Monsieur le Directeur Général de la CCESE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Étampes, le 2 juin 2015



Le Président,  
  
Jean-Pierre COLOMBANI